

Article 23 - Stay or limitation of enforcement

Lorsque le défendeur a demandé le réexamen conformément à l'[article 20](#), la juridiction compétente dans l'État membre d'exécution peut, à la demande du défendeur:

- a) limiter la procédure d'exécution à des mesures conservatoires;
ou
- b) subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté qu'elle détermine;
ou
- c) dans des circonstances exceptionnelles, suspendre la procédure d'exécution.

MOTS CLEFS: [Injonction de payer \(européenne\)](#)

[Réexamen](#)

[Mesure provisoire ou conservatoire](#)

[Sûreté \(constitution\)](#)

[Suspension de l'exécution](#)

[Circonstances exceptionnelles](#)

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/node/355#comment-0>